

Décision individuelle

N° DI - 2020- 180

<p>Pétitionnaire : Ville de Marseille Nature de la demande : Travaux d'urgence de mise en sécurité des bunkers Localisation : abords du parking Napoléon – Goudes - MARSEILLE Nature des Travaux : Travaux d'urgence : obturation des ouvertures des bunkers, dépose partielle de grillage de sécurité</p>
--

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R. 331-18, R.331-19 III, R 331-67 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II.7. 1° qui prévoit que peuvent être autorisés les travaux "nécessaires à la réalisation par l'établissement public du parc de ses missions";

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Considérant la demande formulée par la Ville de Marseille en date du 6 août 2020 ;

Considérant que les travaux considérés sont des travaux d'urgence justifiés par une mise en sécurité nécessaire de bâtis susceptibles de représenter un danger imminent pour le public fréquentant le site ;

Considérant que ces travaux répondent à cette obligation de mise en sécurité sans altérer le patrimoine naturel du parc national des Calanques.

DECIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, la Ville de Marseille est autorisée à réaliser les travaux de mise en sécurité décrits au dossier de demande sur le site des bunkers des abords du parking napoléon des Goudes, situé dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. La Ville de Marseille doit prévenir l'Etablissement 7 jours avant le début des travaux à autorisations@calanques-parcnational.fr
2. Le Parc national des Calanques sera associé à l'ouverture et à la clôture du chantier. Il pourra par ailleurs effectuer des visites tout au long du chantier ;
3. Lors du déroulement des travaux, la Ville de Marseille veillera à ne porter atteinte à aucune espèce protégée présente sur site ;
4. Le périmètre et la nature des travaux seront conformes au dossier fourni ;
5. Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté. Tous les déchets devront être évacués.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour la réalisation des travaux jusqu'au 30 novembre 2020.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) .

À Marseille, le 7 septembre 2020,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.